MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

CONVENTIONS COLLECTIVES

Convention collective

IDCC: 9191. – EXPLOITATIONS AGRICOLES DE POLYCULTURE, D'ÉLEVAGE, ET DE CULTURES SPÉCIALISÉES ET CUMA (Corrèze)

(24 mai 1967)

(Étendue par arrêté du 18 juillet 1968, Journal officiel du 24 août 1968)

AVENANT N° 149 DU 2 AVRIL 2019

NOR : *AGRS1997168M* IDCC : *9191*

Entre:

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Corrèze ; Fédération départementale des CUMA de la Corrèze,

D'une part, et

Fédération des employés et cadres syndicats FO de la Corrèze ;

Syndicat général agroalimentaire CFDT du Limousin;

SNCEA CFE-CGC;

Fédération CFTC-Agri,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

L'article 17 de la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de polyculture, de cultures spécialisées, d'élevage, d'élevages spécialisés et les CUMA de la Corrèze du 24 mai 1967 est modifié comme suit :

« Article 17 *Rémunération de base*

Salaires horaires

(En euros.)

Niveau I. – Emplois d'exécutants			
100	Échelon 1	10,03	
110	Échelon 2	10,05	
Niveau II. – Emplois spécialisés			
120	Échelon 1	10,16	
130	Échelon 2	10,24	

100 CC 2019/22

Niveau III. – Emplois qualifiés			
140	Échelon 1	10,44	
150	Échelon 2	10,53	
Niveau IV. – Emplois hautement qualifiés			
160	Échelon 1	10,92	
170	Échelon 2	11,35	

Article 2

L'article 4 de l'avenant « Cadres » du 30 mai 1967 à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de polyculture, de cultures spécialisées, d'élevage, d'élevages spécialisés et les CUMA de la Corrèze du 24 mai 1967 est modifié comme suit :

« Article 4 Salaires

La rémunération du personnel d'encadrement se compose d'un salaire mensuel et d'une prime d'intéressement librement débattue entre les parties.

Le salaire mensuel de base des cadres est fixé comme suit :

SALAIRES DES CADRES	SALAIRE MENSUEL DE BASE
Cadre du 1 ^{er} groupe (coef. 350)	3 588 €
Cadre du 2º groupe (coef. 280)	3 498 €
Cadre du 3º groupe (coef. 200)	2 410 €
Cadre du 4º groupe (coef. 180)	2 162 €

Article 3

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter du 1^{er} avril 2019.

Article 4

Le présent avenant sera remis à chacune des organisations signataires et un exemplaire sera déposé à l'unité départementale DIRECCTE de la Corrèze.

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant conformément aux dispositions des articles L. 2261-26 et suivants du code du travail.

Fait à Tulle, le 2 avril 2019.

(Suivent les signatures.)

CC 2019/22